



# Sanctions administratives pécuniaires



Renseignements  
à l'intention des  
propriétaires fonciers

## Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Quiconque souhaite utiliser le présent rapport dans une instance réglementaire devant la Régie peut le soumettre à cette fin, comme c'est le cas pour tout autre document public. Une partie qui agit ainsi se trouve à adopter l'information déposée et peut se voir poser des questions au sujet de cette dernière.

Le présent rapport ne fournit aucune indication relativement à l'approbation ou au rejet d'une demande quelconque. La Régie étudie chaque demande en se fondant sur les documents qui lui sont soumis en preuve à ce moment.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@rec-cer.gc.ca](mailto:info@rec-cer.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2020  
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

### **Sanctions administratives pécuniaires** **Renseignements à l'intention des propriétaires fonciers**

N° de cat. NE23-164/2020E (PDF)  
ISBN 978-0-660-34363-1

N° de cat. NE23-164/2020E (Papier)  
ISBN 978-0-660-34364-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

On peut l'obtenir sur supports multiples, sur demande.

La Régie de l'énergie du Canada souhaite expliquer aux propriétaires fonciers quelles sont ses exigences en matière de sécurité des personnes et des pipelines ainsi que de protection de l'environnement. L'information présentée dans le présent livret vise à aider quiconque vit ou travaille à proximité de pipelines à mieux comprendre le rôle et les responsabilités qui lui incombent, et à répondre à certaines questions courantes au sujet des sanctions administratives pécuniaires.



## En quoi consistent les sanctions administratives pécuniaires?

Les sanctions administratives pécuniaires sont des pénalités financières que la Régie peut infliger à des sociétés ou à des particuliers qui ne respectent pas ses exigences législatives visant à promouvoir la sécurité ou la protection de l'environnement. Elles constituent un outil efficace pour prévenir les dommages et décourager la non-conformité.

La Régie cherche d'abord à empêcher que des situations dangereuses surviennent. Si elle doit avoir recours à des mesures d'exécution, elle utilise l'outil approprié à la situation. Le but visé est d'éliminer de tels dangers aussi rapidement et efficacement que possible. Les sanctions administratives pécuniaires ne remplacent pas les autres outils d'exécution de la Commission. Elles constituent plutôt un moyen supplémentaire pour la Régie d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement lorsque les mesures volontaires ou de facilitation ne suffisent pas.

## Dans quel contexte les sanctions administratives pécuniaires ont-elles été créées?

En juillet 2012, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

La *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui était alors en vigueur et qui a depuis été remplacée par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, a ainsi été modifiée de manière à y ajouter la nécessité de mettre en place un système d'imposition de sanctions administratives pécuniaires. Le 3 juillet 2013, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* est entré en vigueur, permettant à l'Office national de l'énergie, et maintenant à la Régie, d'imposer des sanctions administratives pécuniaires à des sociétés ou à des personnes qui ne respectent pas ses exigences législatives.

Avec l'entrée en vigueur, le 26 février 2016, des modifications à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la Régie peut également imposer des sanctions administratives pécuniaires dans certains cas désignés comme une infraction dans le Nord du Canada.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE »). Les dispositions relatives aux SAP sont maintenues dans la LRCE (articles 115 à 135).

## À qui s'appliquent les sanctions administratives pécuniaires?

Les sanctions administratives pécuniaires peuvent s'appliquer aux sociétés et aux particuliers. La politique d'exécution de la Régie prévoit que de telles sanctions peuvent être imposées si d'autres outils, comme des lettres, des ordonnances ou des engagements volontaires, ne produisent pas les résultats escomptés.

Les agriculteurs et propriétaires fonciers peuvent être considérés comme des sociétés ou des particuliers, selon la façon dont leur entreprise est constituée. C'est à la Régie qu'il incombe de décider si les sanctions administratives pécuniaires envisagées doivent être imposées à une société, à un particulier au sein d'une société, ou à un particulier sans lien avec une société.

## En quoi consiste le barème de sanctions?

Il y a deux barèmes de sanctions : un pour les sociétés et un pour les particuliers. La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* fait état des sanctions pécuniaires

quotidiennes maximales qui peuvent être imposées aux sociétés et aux particuliers.

**Pour les particuliers,**



la sanction quotidienne peut aller de 250 \$ à un maximum de 25 000 \$ par infraction

**Pour les sociétés,**



la sanction quotidienne peut aller de 1 000 \$ à un maximum de 100 000 \$ par infraction.

## Quels critères la Régie utilise-t-elle pour calculer la sanction?

Afin de calculer la sanction, la Régie tient compte des circonstances particulières de l'infraction. Celles-ci correspondent à des « cotes de gravité », qui peuvent faire augmenter ou réduire la sanction de base. L'annexe 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* présente toutes les cotes de gravité et les montants des sanctions correspondantes. Au moment d'envisager d'imposer des sanctions administratives pécuniaires aux propriétaires fonciers, la Régie tient compte de ce qui suit :

- la nature et la gravité de l'infraction;
- l'existence de négligence ou la volonté de préjudice;
- le degré de collaboration de la société ou de la personne;
- les antécédents en matière de sécurité, notamment la répétition d'une même infraction.





## Quelles mesures puis-je prendre afin d'éviter de recevoir une sanction administrative pécuniaire?

Les propriétaires fonciers peuvent faire plusieurs choses pour prévenir la prise de mesures d'exécution à leur égard :



Se rendre sur les lieux où ils prévoient effectuer des travaux afin de voir s'il ne s'y trouve pas des panneaux ou des jalons indicateurs.



Obtenir de la société pipelinière un exemplaire de ses directives quant à l'exécution de travaux à proximité de pipelines.



Obtenir une approbation écrite de la société relativement à l'activité à mener.



Communiquer avec le centre d'appel unique [www.cliquezavantdecreuser.com](http://www.cliquezavantdecreuser.com) ou la société pipelinière pour que le pipeline soit localisé.



Être présent au moment de la localisation du pipeline pour bien comprendre la signification des jalons posés.



Donner un avis de trois jours ouvrables à la société pipelinière avant le début des travaux approuvés en l'absence de toute autre entente avec la société pipelinière.

La Régie vérifie régulièrement les programmes de sensibilisation du public des sociétés afin de confirmer que ces dernières respectent les exigences voulant qu'elles informent les propriétaires fonciers de la façon d'assurer la sécurité des pipelines.

## Dans quels cas le franchissement d'une emprise pipelinière pour une activité agricole est-il autorisé?

Il est interdit de franchir un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile sauf si le règlement sur la prévention des dommages ou une ordonnance de la Commission l'autorise, ou si le franchissement se fait sur la portion carrossable de la voie publique ou du chemin public.

### Activités agricoles

Le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile utilisé à des fins agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- la charge par essieu et la pression des pneus du véhicule ou de l'équipement mobile respectent les limites approuvées par le fabricant et ses directives d'utilisation;
- la société pipelinière n'a pas déterminé qu'un franchissement ou qu'une culture au point de franchissement pourrait compromettre la sécurité du pipeline. Par « activité agricole », on entend la production d'une culture ou l'élevage d'animaux, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage et le pâturage.

### Remuement du sol

Un « remuement du sol » est une activité qui comporte ce qui suit :

- le remuement ou le déplacement du sol à une profondeur de 30 cm ou plus;
- une réduction de l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline;
- une culture à une profondeur de 45 cm ou plus.

Ces activités comprennent l'excavation, le déboisement et le dessouchage, le sous-solage ainsi que l'enfoncement de poteaux de clôture. Toute activité qui occasionne un remuement du sol doit être autorisée par la société pipelinière.



## Si une sanction administrative pécuniaire est imposée, est-ce que le nom du propriétaire foncier sera publié sur le site Web de la Régie?

La Régie a pris l'engagement de tenir la population au courant de ses actions et, dans ce contexte, elle publie sur son site Web externe l'information sur les mesures d'exécution. Dans le cas de sanctions administratives pécuniaires, l'information ainsi rendue publique fait état de l'infraction commise et du montant de la sanction imposée. La Régie publie le nom des sociétés qui reçoivent un procès-verbal. Un procès-verbal de violation est envoyé à un particulier ou à une société pour l'informer d'une infraction. La décision de divulguer ou non le nom d'un particulier est prise au cas par cas. Toutefois, pour la plupart des infractions, il faut savoir que ce ne sera pas le cas.

## Dans quels cas, par exemple, des sanctions administratives pécuniaires pourraient-elles être imposées à un propriétaire foncier?

Voici quelques exemples de situations où des sanctions administratives pécuniaires pourraient être imposées à un propriétaire foncier :

- des activités occasionnant le remuement du sol dans la zone visée par règlement sont menées sans autorisation;
- des franchissements ou des activités non autorisés se répètent;
- des directives données par la Régie dans un certificat, une licence, un permis, une autorisation ou une exemption aux termes de la LRCE sont enfreintes intentionnellement.

La Régie effectue le suivi des préoccupations liées à la sécurité ou des infractions qui pourraient avoir été observées sur les terrains d'un propriétaire foncier notamment par les moyens suivants :

- s'assurer que le propriétaire foncier corrige volontairement tout problème décelé;
- envoyer une lettre afin d'encourager la prise de mesures correctives;
- avoir recours à des outils, comme des ordonnances ou des sanctions administratives pécuniaires, afin d'encourager la prise de mesures correctives.

La Régie est déterminée à travailler avec les propriétaires fonciers afin de résoudre les questions qui se posent en matière de sécurité et d'environnement de manière à éviter la prise de mesures d'exécution. La Régie assure également une surveillance des obligations des sociétés pipelinières en vérifiant régulièrement leurs programmes de sensibilisation du public afin de confirmer que les sociétés respectent les exigences voulant qu'elles informent les propriétaires fonciers de la façon d'assurer la sécurité des pipelines. Les propriétaires fonciers qui ont des questions au sujet des activités considérées comme sans danger à proximité des pipelines peuvent communiquer avec la société pipelinière concernée, ou directement avec la Régie par téléphone, au **1-800-899-1265**, ou par courriel, à **dpinfo@rec-cer.gc.ca**.

## Puis-je demander la révision de sanctions administratives pécuniaires qui m'ont été imposées?

Oui. Une société ou un particulier qui se voit imposer des sanctions administratives pécuniaires peut demander une révision s'il croit que la sanction n'est pas appropriée compte tenu de l'infraction commise. Dans un tel cas, la révision demandée à la Commission peut porter sur le montant de la sanction, sur les faits liés à l'infraction, ou sur l'ensemble de ces éléments.

La demande de révision doit être présentée dans les 30 jours suivant la réception d'un procès-verbal. Dans la demande initiale, il faut fournir une explication détaillée de la raison pour laquelle une révision est sollicitée. La trousse de révision fournirait alors des précisions sur les principales étapes suivantes et l'échéancier.

S'il ne présente pas une demande de révision au cours de la période initiale de 30 jours, le destinataire de l'avis est tenu de payer le montant de la sanction imposée.

Pour un complément d'information, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web de la Régie.



**« La Régie de l'énergie du Canada entend se servir des outils les plus efficaces pour la mise en application des exigences réglementaires de façon à inciter à la conformité, dissuader les comportements non conformes et prévenir les dommages. »**

Politique d'exécution de la Régie



Régie de l'énergie  
du Canada

Canada Energy  
Regulator

## Complément d'information

Pour en apprendre davantage sur la Régie de l'énergie du Canada, consultez le site **[www.rec-cer.gc.ca](http://www.rec-cer.gc.ca)**.

Suivez-nous sur les médias sociaux pour vous tenir au courant.



Pour obtenir des copies de publications de la Régie :

EN LIGNE : [www.rec-cer.gc.ca](http://www.rec-cer.gc.ca)

COURRIEL : [info@rec-cer.gc.ca](mailto:info@rec-cer.gc.ca)

N° SANS FRAIS : 1-800-899-1265

Bibliothèque (par la poste ou en personne) :

### **Régie de l'énergie du Canada**

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2020  
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

### **Sanctions administratives pécuniaires Renseignements à l'intention des propriétaires fonciers**

N° de cat. NE23-164/2020E (PDF)

ISBN 978-0-660-34363-1

N° de cat. NE23-164/2020E (Papier)

ISBN 978-0-660-34364-8